

DECISION DCC 20-002

DU 09 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 15 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2019 sous le numéro 1219/209/REC-19, par laquelle monsieur Paul BOGNON, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 09 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour complicité de viol et est en détention provisoire depuis le 16 juin 2016, soit depuis plus de trois (03) ans, et affirme que cette durée de trois ans est contraire à la durée légale de l'information ouverte ;

Considérant que le juge de la détention et des libertés du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte du mandat de dépôt du juge des libertés et de la détention du 16 juin 2016 qui vise, d'une part, les articles 59, 60 et 332 du code pénal en vigueur au moment des faits, d'autre part, l'article 3 de la loi du 09 janvier 2011 sur la prévention et la répression des violences faites aux femmes, que l'incrimination qui sert de fondement à la poursuite est la complicité de viol ;

Considérant que la complicité de viol est punie comme le crime de viol lui-même ; qu'il s'agit donc d'un crime ;

Considérant que si l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* », le délai raisonnable fixé par l'article 147 du code de procédure pénale pour la détention provisoire en matière criminelle est de cinq (05) ans ; que pendant ces cinq ans au bout desquels l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement, le juge peut prolonger la détention provisoire autant de fois que cela est nécessaire lorsqu'il s'agit de crime de sang, de crimes économiques ou d'agression sexuelle et n'est donc pas astreint à la limitation à trois (03) prolongations fixée pour les autres crimes ;

Considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'un crime d'agression sexuelle et que la détention provisoire n'a pas encore excédée le délai de cinq ans ; qu'elle n'est donc pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Paul BOGNON n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Paul BOGNON, à monsieur le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et, publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-